

ANNEXE

Quel droit au séjour pour les citoyens européens vivant en France ?

Tout citoyen européen, ressortissant d'un pays de l'Union européenne, dispose de la **liberté de circulation et du droit de travailler au sein de l'Union. Afin d'éviter des dérives, cette liberté est encadrée après 3 mois de séjour.** À défaut de respecter certaines conditions (principalement liées au travail et aux ressources), les citoyens européens résidant dans un autre pays de l'Union que le leur s'exposent à des limitations du droit au séjour.

Cette fiche, à l'usage des personnes concernées et des acteurs chargés d'intervenir auprès d'elles, propose un **point juridique et pratique sur l'accès au droit au séjour après 3 mois de présence en France.**



1 Les membres de votre famille : votre conjoint, vos enfants de moins de 21 ans ou à charge ainsi que ceux à charge de votre conjoint, vos ascendants directs à charge ainsi que ceux de votre conjoint.

Les sources du droit

Légende des sigles et acronymes

CE : Conseil d'État

CAA : Cour administrative d'appel

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CJCE : Cour de justice des Communautés européennes

Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- Droit de l'UE : traités européens, directives (en particulier [2004/38](#) sur le droit de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille), règlements (en particulier [492/2011](#) sur la libre circulation des travailleurs)
- [Articles L. 233-1 et suivants](#) et [L. 221-1 et suivants du Ceseda](#)
- [Circulaire du 10 septembre 2010 \(N° NOR IMIM1000116C\)](#) : « conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille » (sous réserve des dispositions relatives au régime transitoire qui ne s'appliquent désormais plus qu'aux citoyens de nationalité croate).

Personne avec un travail

1. **Un travailleur selon l'UE** est « une personne [qui] accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, **des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération** ». ([CJCE 03/07/1986, Lawrie Blum, affaire 66/85](#)) . Un service civique ou une formation professionnelle ne sont pas une activité professionnelle ([CAA Lyon, 27/03/2018, N° 17LY03583](#)).
[Article L. 233-1 du Ceseda](#) : Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes : 1° Ils exercent une activité professionnelle en France ; [...].
2. Un ressortissant de l'UE titulaire d'un **contrat d'insertion par l'activité économique**, conclu sur le fondement de l'article L. 5132-1 du code du travail, peut se prévaloir d'un droit au séjour. [CE 24 juillet 2019, N° 417572](#)
3. **Définition large de la « preuve » à apporter pour prouver une activité non-salariée.** La seule condition est de justifier que l'activité non-salariée est réelle et effective. Le « caractère modique des revenus » ne peut pas être invoqué pour refuser un titre de séjour. Suffisent par exemple : « trois factures d'achat de vêtements, bijoux et matériel électroménager, la copie d'un livre de recettes manuscrit, de nombreux tickets de droit de place pour divers marchés de la région de Dunkerque, un certificat d'immatriculation auprès de la chambre de commerce de Dunkerque » (CAA Douai, 17 septembre 2013, N° 13DA00415). Aucun montant minimum n'est exigible (CAA Lyon, 11 février 2014, N° 13LY01006 pour une activité rapportant 163 euros par mois ; TA Montreuil, 22 janvier 2015, N° 1407848 pour des activités d'achat, vente et récupération de déchets non triés ayant procuré des ressources de 625 euros pendant les 3 derniers mois).
4. Doivent en revanche être exclues les « activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires » ([CJUE, Levin N° 53/81](#))
5. [Article R. 233-7](#) : Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 1° de l'article L. 233-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié dans les situations suivantes : 1° Ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident.

Personne avec ressources suffisantes

6. Définition large des ressources suffisantes : [article R. 233-1 du Ceseda](#) : Les ressources doivent être suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. En

aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant forfaitaire du RSA. Le montant exigé pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale peut être inférieur à ces montants, devant être apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, du montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, de la durée de ses difficultés et de son séjour.

7. [Article L. 233-1 3° du Ceseda](#) : bénéficie aussi d'un droit au séjour, les citoyens de l'Union européenne « inscrits dans un établissement (...) pour y suivre à titre principal des études ou (...) une formation professionnelle, et garantissent disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes (...) afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. »
8. [Article L. 233-1 4°](#) : les membres de famille sont les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge, ascendants directs à charge, conjoint, ascendants ou descendants direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant le ressortissant.
9. [Article L. 233-1 5°](#) : sont concernés le conjoint ou le descendant direct à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne.

Personne qui a travaillé en France

10. La CJUE a précisé que les citoyens européens ayant occupé un emploi dans un État membre peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sans avoir à remplir les conditions posées par la [directive 2004/38/CE](#) en se fondant sur l'[article 10 du Règl. N° 492/2011](#) (ex article. 12 du Règl. N° 1612/68) prévoyant le droit pour l'enfant d'un travailleur migrant de poursuivre sa scolarité, dans l'État membre d'accueil. Ce droit au séjour s'étend alors aussi à l'autre parent qui a la charge de l'enfant ([CJUE 23 février 2010, Teixeira, C-480/08](#) ; [CJUE, 6 octobre 2020, C-181/19](#) ; [CAA Douai, 13 novembre 2013, n°13DA00515](#)).
11. [Article R. 233-7 2°](#) : Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 1° de l'article L. 233-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié s'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir exercé leur activité professionnelle pendant plus d'un an et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.
Ils conservent au même titre leur droit de séjour pendant six mois s'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent le début de leur activité professionnelle et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.
[Conseil d'État, 18 février 2019, 417021](#) : pour une personne salariée pendant plus d'un an, enregistrée demandeur d'emploi et bien que son dernier emploi ait été un CDD de moins d'un an.
12. [Article R. 233-7 3°](#) : les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 1° de l'article L. 233-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié (...) s'ils entreprennent une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.

Autres cas

13. Personne ayant résidé en France pendant 5 ans (droit au séjour permanent) [Article L. 234-1 du Ceseda](#) : tout citoyen de l'Union européenne qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français. Les ressortissants de pays tiers, membres de famille, acquièrent également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'ils aient résidé en France de manière légale et ininterrompue pendant les cinq années précédentes avec le citoyen de l'Union européenne. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit est délivrée dans ces cas.
[Article R. 234-3 du Ceseda](#) : la continuité de séjour de 5 ans n'est pas affectée par des absences temporaires ou absences pour des raisons importantes.
[Article L. 234-3](#) et [R. 234-4](#) du Ceseda : par dérogation, le droit au séjour permanent est acquis après une durée inférieure à 5 ans (durée exigée variable selon les situations) pour les travailleurs ayant cessé leur activité pour faire valoir leurs droits à la retraite, suite à une incapacité permanente de travail ou suite à une mise à la retraite anticipée.
[Article R. 234-6 du Ceseda](#) : Les membres de famille qui résident avec le citoyen de l'Union européenne acquièrent un droit au séjour permanent avant l'écoulement de la période ininterrompue de cinq ans

de séjour régulier lorsque le travailleur bénéficie lui-même du droit au séjour permanent.

[Article L. 234-2 du Ceseda](#) : une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

[Circulaire N° NOR IMIM1000116C](#) : la justification du droit au séjour se fait par la production de tout élément établissant que le citoyen a résidé en France légalement pendant la totalité de la période de cinq ans, intégrant les périodes de maintien du droit au séjour.

Restrictions possibles

Les restrictions au droit de circuler et de séjourner librement en France prononcées à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un membre de sa famille peuvent être motivées par un comportement qui constitue, du point de vue de l'ordre public et de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ([article L. 200-6 du Ceseda](#)).

L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger ces mêmes ressortissants à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'ils ne justifient plus d'aucun droit au séjour ou que leur comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ou que leur séjour est constitutif d'un abus de droit ([article L. 251-1 du Ceseda](#)).

Réalisé en concertation notamment avec la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF), la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), la Direction de la Sécurité Sociale (DSS), et inspiré également des travaux du Comede et de CNDH Romeurope.